

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1898-02.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

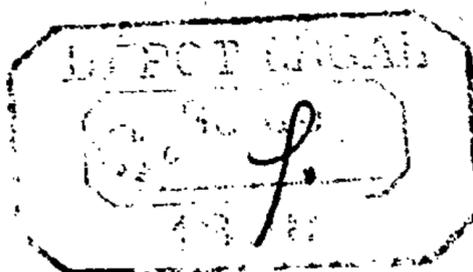
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

FÉVRIER 1898.

SOMMAIRE.

	Pages
NOTE relative à l'application du décret du 13 novembre 1897 concernant l'obtention du brevet de capacité de la première section de l'École professionnelle supérieure.....	15
TABLEAUX indiquant le nombre de télégraphistes, de sous-agents et d'ouvriers à fournir par chaque région aux Écoles régionales de télégraphie militaire et les époques de convocation de ce personnel pour l'année 1898..	17
LOI, du 21 décembre 1897, portant réduction du droit fixe de recommandation applicable aux objets affranchis à prix réduit.....	19
DÉCRET, du 24 février 1898, fixant la date d'exécution de la loi du 21 décembre 1897, portant réduction du droit fixe de recommandation applicable aux objets affranchis à prix réduit.	19
ARRÊTÉ ministériel, du 25 janvier 1898, fixant les conditions de dépôt, de transmission et de distribution des objets affranchis à prix réduit soumis à la formalité de la recommandation	20
INSTRUCTION n° 490. — Réduction de 25 à 10 centimes du droit fixe de recommandation applicable aux objets affranchis à prix réduit. — Formalités relatives au dépôt, à la transmission et à la distribution des objets recommandés dont il s'agit	21
ÉCHANGE des dépêches aux gares.....	29
AUTORISATION d'insérer des billets de crédit russes dans les lettres ordinaires ou recommandées pour la Russie. — Annotation au Bulletin mensuel de mai 1893.....	29
ADMISSION des échantillons de verres, de liquides, de matières grasses, de poudres colorantes et d'abeilles vivantes dans les relations avec l'Angleterre.....	29
CONDITIONNEMENT des correspondances à destination du Soudan français.....	30
DÉCRET, du 20 janvier 1898, portant promulgation de la Convention signée à Paris, le 1 ^{er} décembre 1897, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur entre la France et les Indes britanniques	30
RÈGLEMENT de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention concernant l'échange des colis postaux conclue entre la France et les Indes britanniques	34
DÉCRET, du 30 janvier 1898, portant extension du service des colis postaux aux relations avec les Indes britanniques.....	47
ÉCHANGE direct de colis postaux entre la France et les Indes britanniques	48
RECOMMANDATIONS au sujet de l'emballage des colis postaux.....	48
TAXE d'affranchissement des clichés ou épreuves photographiques sur verre.....	48
JURISPRUDENCE des cours et tribunaux. — Postes et Télégraphes. — Contravention. — Décret du 24 août 1848. — Lois postérieures. — Circonstances atténuantes.....	49
TRANSFERT en bloc des comptes courants de diverses séries départementales closes. (Aude, Pyrénées-Orientales et Tarn. — Haute-Garonne, Ariège, Lot et Tarn-et-Garonne).....	51

SERVICE CENTRAL. — 1^{er} BUREAU. — BUREAU CENTRAL.

Note relative à l'application du décret du 13 novembre 1897 concernant l'obtention du brevet de capacité de la 1^{re} section de l'École professionnelle supérieure.

Aux termes d'un décret en date du 13 novembre 1897, inséré au *Bulletin mensuel* de décembre dernier, le brevet de capacité de la 1^{re} section de l'École professionnelle supérieure peut être accordé aux agents qui, sans avoir suivi les

cours de l'École, satisfont à tous les examens et épreuves pratiques imposés aux élèves.

Afin de faciliter l'application de ces dispositions bienveillantes et de permettre aux aspirants au brevet, étrangers à l'École, d'aborder les examens réglementaires avec plus de chance de réussite, le Sous-Secrétaire d'État a prescrit que désormais les notes prises aux cours par les élèves de l'École et rédigées par eux seraient autographiées tous les deux ans et réparties entre les principales bibliothèques départementales pour être mises à la disposition des agents dans les conditions déterminées par l'instruction n° 360, du 13 décembre 1887.

Cette mesure a reçu un commencement d'exécution pendant la période scolaire 1896-1897. En conséquence, les cours de :

- Géographie générale (1^{re} partie);
- Droit administratif;
- Économie politique (ancien programme);
- Législation et exploitation postales;
- Législation et exploitation électriques;
- Physique et chimie appliquées;
- Appareils télégraphiques à transmission rapide;
- Appareils téléphoniques;
- Construction des lignes électriques souterraines et sous-marines;
- Applications industrielles de l'électricité,

vont être adressés prochainement aux bibliothèques départementales de Paris, Lyon, Marseille, Lille, Rouen, le Havre, Bordeaux, Nancy, Dijon, Clermont-Ferrand, Montpellier, Toulouse, Tours, Nantes, Châlons-sur-Marne, Grenoble, Limoges, Nice, Rennes, Brest, Le Mans, Amiens et Besançon.

Les autres cours ou parties de cours, ainsi qu'un guide pratique des mesures électriques, seront également envoyés avant peu aux bibliothèques énumérées ci-dessus.

Enfin, quelques exemplaires des cours pourront être cédés au prix de revient aux agents qui désireraient les posséder en toute propriété. Les prix, qui ont été calculés aussi justement que possible, sont les suivants :

Géographie générale (1 ^{re} partie).....	1 ^f 70 ^e
Droit administratif.....	2 00
Économie politique (ancien programme).....	0 90
Législation et exploitation postales.....	6 00
Législation et exploitation électriques.....	4 80
Physique et chimie appliquées.....	1 60
Appareils télégraphiques à transmission rapide.....	3 25
Appareils téléphoniques.....	1 30
Construction des lignes électriques souterraines et sous-marines.....	1 30
Applications industrielles de l'électricité.....	1 20

Les demandes d'achat d'un ou de plusieurs de ces cours devront être transmises à l'Administration et, s'il est possible d'y donner satisfaction, le versement des sommes correspondant à l'acquisition, opéré dans un bureau de poste et de télégraphe, sera passé en écriture à l'article intitulé : Recettes diverses et accidentelles (Postes) et donnera lieu à l'établissement de deux déclarations de versement qui devront être adressées à la Direction départementale. La première de ces déclarations sera renvoyée, après visa, au receveur qui l'a délivrée, avec une autorisation d'encaissement et mise, avec cette autorisation, à l'appui de sa comptabilité du mois. La seconde devra être adressée à l'Administration, sous le timbre du Service central (1^{er} Bureau), qui, sur le vu de cette pièce, expédiera le document demandé et fera parvenir ensuite la déclaration de versement à la Division de la Comptabilité.

SERVICE CENTRAL. — 2^e BUREAU. — PERSONNEL. — TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE.

TABLEAUX

indiquant le nombre de télégraphistes, de sous-agents et d'ouvriers à fournir par chaque région aux Écoles régionales de télégraphie militaire et les époques de convocation de ce personnel pour l'année 1898.

Les agents et sous-agents seront fournis :

- A l'École de Paris, par les 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e régions et par le Gouvernement de Paris;
 A l'École de Lyon, par les 7^e, 8^e, 13^e, 14^e, 15^e, 16^e régions et par le Gouvernement de Paris;
 A l'École de Limoges, par les 3^e, 5^e, 9^e, 10^e, 11^e, 12^e, 16^e, 17^e, 18^e régions et par le Gouvernement de Paris.

ÉCOLE RÉGIONALE DE TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE DE PARIS.
 (Camp de Saint-Maur.)

(La Direction de l'École sera convoquée du 30 mai au 15 août inclus.)

DÉSIGNATION des RÉGIONS.	1 ^{re} SÉRIE. — Du 1 ^{er} au 18 juin.				2 ^e SÉRIE. — Du 20 juin au 7 juillet.				3 ^e SÉRIE (1). — Du 9 au 26 juillet.				4 ^e SÉRIE. — Du 28 juillet au 14 août.				OBSER- VATIONS.	
	Télégraphistes.	Chefs d'équipe.	Maîtres ouvriers.	Ouvriers.	Télégraphistes.	Chefs d'équipe.	Maîtres ouvriers.	Ouvriers.	Télégraphistes.	Chefs d'équipe.	Maîtres ouvriers.	Ouvriers.	Télégraphistes.	Chefs d'équipe.	Maîtres ouvriers.	Ouvriers.		
	G ^t de Paris...	10	4	3	9	9	3	4	9	(2)	1	3	4	9	10	4		3
1 ^{re} région....	2	1	#	2	1	1	1	2	#	#	1	3	1	1	1	2		
2 ^e	5	2	1	5	4	1	2	5	#	2	1	5	4	1	1	5		
3 ^e	6	2	3	10	7	3	2	10	#	3	2	10	6	2	3	10		
4 ^e	1	#	1	3	2	1	#	3	#	1	1	2	2	1	1	2		
5 ^e	1	1	2	6	2	2	1	6	#	1	2	6	2	2	1	4		
6 ^e	3	2	2	7	3	1	2	8	#	2	1	7	3	1	2	6		
7 ^e	#	#	#	4	#	#	#	4	#	#	#	4	#	#	#	7		
8 ^e	#	#	#	6	#	#	#	5	#	#	#	6	#	#	#	7		
TOTAUX ..	28	12	12	52	28	12	12	52	1	12	12	52	28	12	12	52		

NOTA. Les fonctionnaires sont appelés en même temps que les agents et les sous-agents.
 Les télégraphistes élèves-chefs de poste seront convoqués du 3 juin au 26 juillet inclus.

ÉCOLE RÉGIONALE DE TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE DE LYON. (Camp de Sathonay.)

(La Direction de l'École sera convoquée du 30 mai au 27 juillet inclus.)

DÉSIGNATION des RÉGIONS.	1 ^{re} SÉRIE. — Du 1 ^{er} au 18 juin.				2 ^e SÉRIE. — Du 20 juin au 7 juillet.				3 ^e SÉRIE, du 9 au 26 juillet.						
	SECTION ordinaire d'instruction								PERSONNEL des sections de montagne.						
	Télégraphistes.	Chefs d'équipe.	Maîtres ouvriers.	Ouvriers.	Télégraphistes.	Chefs d'équipe.	Maîtres ouvriers.	Ouvriers.	Télégraphistes.	Chefs d'équipe.	Maîtres ouvriers.	Ouvriers.	Télégraphistes.	Chefs d'équipe.	Ouvriers.
Gouvernement de Paris..	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	5	//	//
7 ^e région	5	2	2	3	5	2	2	3	5	2	2	3	//	//	//
8 ^e	5	2	2	4	5	2	2	4	5	2	2	4	//	//	//
13 ^e ..	4	2	3	8	4	3	3	8	2	1	//	6	//	//	//
14 ^e	1	2	1	10	//	1	2	9	//	//	//	//	6	4	14
15 ^e	9	4	4	21	10	4	3	22	//	1	2	11	7	2	10
16 ^e	4	//	1	6	4	//	//	6	2	//	//	2	//	//	//
TOTAUX.....	28	12	12	52	28	12	12	52	14	6	6	26	18	6	24

NOTA. Les fonctionnaires sont appelés en même temps que les agents et sous-agents.

ÉCOLE RÉGIONALE DE TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE DE LIMOGES.

(La Direction de l'École sera convoquée du 30 mai au 27 juillet inclus.)

DÉSIGNATION des RÉGIONS.	1 ^{re} SÉRIE. — Du 1 ^{er} au 18 juin.				2 ^e SÉRIE. — Du 20 juin au 7 juillet.				3 ^e SÉRIE. — Du 9 au 26 juillet.			
	Télégraphistes.	Chefs d'équipe.	Maîtres ouvriers.	Ouvriers.	Télégraphistes.	Chefs d'équipe.	Maîtres ouvriers.	Ouvriers.	Télégraphistes.	Chefs d'équipe.	Maîtres ouvriers.	Ouvriers.
	Gouvernement de Paris..	//	//	//	//	//	//	//	//	8	//	//
3 ^e région..	3	//	//	//	2	//	//	//	3	//	//	//
5 ^e	3	//	//	//	2	//	//	//	2	//	//	//
9 ^e	5	2	3	12	5	2	2	12	3	2	2	11
10 ^e	1	1	1	3	2	1	1	3	1	1	1	4
11 ^e	5	2	2	10	5	2	2	10	4	2	2	10
12 ^e	4	2	1	8	4	2	2	7	2	2	2	7
16 ^e	//	2	2	3	//	2	2	2	//	2	2	3
17 ^e	1	1	1	3	2	1	1	4	1	1	1	4
18 ^e	6	2	2	13	6	2	2	14	4	2	2	13
TOTAUX.....	28	12	12	52	28	12	12	52	28	12	12	52

NOTA. Les fonctionnaires sont appelés en même temps que les agents et sous-agents.

Loi, du 21 décembre 1897, portant réduction du droit fixe de recommandation applicable aux objets affranchis à prix réduit.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. — Le droit à payer par l'expéditeur, pour la recommandation des journaux, imprimés, échantillons et papiers d'affaires circulant par la poste en France et en Algérie est fixé à dix centimes (0 fr. 10) [droit fixe] en sus de la taxe ordinaire d'affranchissement applicable respectivement à ces objets.

ART. 2. — Est fixée à dix francs (10 fr.) l'indemnité à laquelle la perte, sauf le cas de force majeure, de l'un des objets recommandés susvisés, donne droit, soit au profit de l'expéditeur, soit à défaut ou sur la demande de celui-ci, au profit du destinataire.

ART. 3. — Le délai de prescription fixé par la loi du 15 juillet 1882 sera réduit, pour les journaux, imprimés, échantillons et papiers d'affaires, à un an à partir du jour du dépôt de ces objets à la poste.

ART. 4. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

ART. 5. — La date à partir de laquelle la présente loi sera mise à exécution sera fixée par décret.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 décembre 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République,

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

HENRY BOUCHER.

Le Ministre des Finances,
GEORGES COCHERY.

DÉCRET, du 24 février 1898, fixant la date d'exécution de la loi du 21 décembre 1897, portant réduction du droit fixe de recommandation applicable aux objets affranchis à prix réduit.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 21 décembre 1897 portant réduction du droit fixe de recommandation applicable aux objets affranchis à prix réduit, dont l'article 5 est ainsi conçu : « La date à partir de laquelle la présente loi sera mise à exécution sera fixée par décret »;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Les dispositions de la loi du 21 décembre 1897 susvisée seront appliquées à partir du 1^{er} avril 1898.

ART. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 février 1898.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

HENRY BOUCHER.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE.

1^{er} BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

5^e BUREAU. — RÉCLAMATIONS POSTALES.

ARRÊTÉ ministériel, du 25 janvier 1898, fixant les conditions de dépôt, de transmission et de distribution des objets affranchis à prix réduits soumis à la formalité de la recommandation

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,
Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,
Vu la loi du 21 décembre 1897,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les objets affranchis à prix réduit, du régime intérieur, soumis à la formalité de la recommandation, sont remis aux guichets des bureaux de poste.

Le préposé prend note, à la souche d'un registre spécial, de la date du dépôt, de la nature de l'objet, du nom de l'expéditeur et du lieu de destination.

Une fiche d'expédition, qui porte le nom du destinataire et le lieu de destination, est détachée de ce registre et annexée à l'objet recommandé, qu'elle suit jusqu'au moment de la livraison au destinataire. Elle reçoit l'émargement de ce dernier ou, à son défaut, de l'une des personnes autorisées par la loi du 25 janvier 1873 à recevoir l'objet.

Un reçu portant le même numéro d'ordre que la souche et la fiche, numéro qui est reporté sur l'objet, est remis à l'expéditeur.

ART. 2. — Les objets recommandés sont portés, en nombre, sur les formules qui, d'après les règlements, doivent accompagner les chargements et objets recommandés.

ART. 3. — Les réclamations auxquelles peuvent donner lieu les objets recommandés affranchis à prix réduit ne peuvent être admises que si le récépissé est produit à l'appui de la réclamation. Cette disposition et les prescriptions législatives relatives à la responsabilité de l'Administration des postes et des télégraphes, en ce qui concerne les objets recommandés affranchis à prix réduit, sont reproduites sur le récépissé remis au déposant.

Paris, le 25 janvier 1898.

HENRY BOUCHER.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE.

1^{er} BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.5^e BUREAU. — RÉCLAMATIONS POSTALES.

INSTRUCTION N° 490.

Réduction de 25 à 10 centimes du droit fixe de recommandation applicable aux objets affranchis à prix réduit. — Formalités relatives au dépôt, à la transmission et à la distribution des objets recommandés dont il s'agit.

La loi du 21 décembre 1897, dont le texte est inséré au présent bulletin mensuel, a réduit à 10 centimes le droit fixe de recommandation applicable aux objets affranchis à prix réduit circulant en France et en Algérie.

Ce tarif est également applicable, comme les autres tarifs du régime intérieur, aux relations avec la Tunisie et Tripoli.

Elle a, en outre, abaissé à 10 francs l'indemnité due en cas de perte et a fixé à un an le délai à partir duquel l'Administration n'est plus responsable de ceux des objets dont il s'agit qui, pour une cause quelconque, n'auraient pu être remis aux ayants droit.

Enfin, un décret en date du 24 février 1898, pris en exécution de l'article 5 de la loi précitée, a fixé au 1^{er} avril 1898 la date d'exécution des dispositions de cette loi.

La réduction à 10 centimes du droit de recommandation des objets affranchis à prix réduit entraînera, suivant toutes les probabilités, un accroissement considérable du nombre de ces correspondances.

L'arrêté ministériel du 25 janvier 1898 dont le texte est également inséré au présent bulletin mensuel prescrit, pour atténuer le surcroît de travail qui en sera la conséquence, la simplification des formalités réglementaires applicables aujourd'hui à ces objets.

Au guichet du bureau de dépôt ils seront inscrits sur un registre spécial comprenant, outre la souche et le récépissé, une fiche qui accompagnera l'objet recommandé jusqu'à destination et sur laquelle le destinataire ou la personne autorisée à recevoir donnera reçu.

Comme conséquence, ces objets ne seront plus inscrits au bureau de destination sur les carnets des facteurs; ils seront simplement portés en nombre sur les feuilles n° 12 et sur les situations journalières des bureaux de passe et de distribution.

Les agents des services sédentaire et ambulant devront se conformer exactement aux prescriptions de la présente instruction, qui est exécutoire à partir du 1^{er} avril 1898.

Les objets recommandés affranchis à prix réduit, remis au service avant la date précitée, seront traités dans tout leur parcours et à destination, conformément aux prescriptions actuellement en vigueur, quand même leur remise au destinataire aurait lieu postérieurement à cette date.

Enregistrement.

L'enregistrement, au bureau de dépôt, des objets recommandés affranchis à prix réduit, *du régime intérieur*, s'effectuera sur un registre à souche n° 510 bis dont chaque feuille se divise en trois parties portant le même numéro. Un spécimen de cette nouvelle formule est donné d'autre part.

Fiche d'expédition à joindre à l'objet recommandé.

Recto.

N° 1.	N° 1.	N° 1.	N° 1.
Date du dépôt ou de la réexpédition Nature de l'objet : Nom et adresse (rue et numéro) de l'expéditeur : * Lieu de destination : Avis de réception. Date de l'envoi à l'expéditeur : * L'adresse ne doit être mentionnée que si l'expéditeur ne l'a pas indiquée sur l'objet et n'est pas notoirement connu ou s'il demande un avis de réception. Remplacer, le cas échéant, le nom de l'expéditeur par la mention « RÉEXPÉDIE ».	Timbre A R. Timbre du bureau de dépôt ou de réexpédition. Timbre A R. Timbre du bureau de destination.	Nature de l'objet : Nom du destinataire : Lieu de destination : Reçu l'objet désigné ci-dessus. A _____, le _____ 189__	Timbre du bureau de dépôt ou de réexpédition. Timbre A R. RÉCÉPISSÉ à remettre au déposant ou, au cas de réexpédition, à joindre à la fiche d'expédition du bureau de dépôt. Nature de l'objet : Nom du destinataire : V. B. Les réclamations ne peuvent être accueillies que sur la production du présent récépissé. Voir au dos.

— 92 —
FÉVRIER 1898.

Verso.

DATE DE L'ENVOI de l'avis de réception au bureau de dépôt. _____	Toute réclamation produite après un an à partir du jour du dépôt de l'objet est nulle et sans effet (art. 3 de la loi du 21 décembre 1897). L'Administration des Postes n'est tenue à aucune indemnité soit pour détérioration, soit pour spoliation des objets recommandés. La perte, sauf le cas de force majeure, donnera seule droit, soit au profit de l'expéditeur, soit, à défaut ou sur la demande de celui-ci, au profit du destinataire, à une indemnité de 10 francs (art. 4 de la loi du 25 janvier 1873 et art. 2 de la loi du 21 décembre 1897).
---	---

BULL. MENS. N° 2.
— 23 —

La première partie, sur laquelle seront consignés: la date du dépôt ou de la réexpédition de l'objet, sa nature (imprimé recommandé, I; échantillon recommandé, Ech.; papiers d'affaires recommandés, Pap.), le nom de l'expéditeur, le lieu de destination et le timbre AR, s'il y a lieu, forme la souche. L'adresse de l'expéditeur y est portée si elle n'est pas inscrite sur la suscription de l'objet et s'il n'est pas notoirement connu, ainsi que dans le cas de demande d'avis de réception.

La deuxième partie, qui recevra l'empreinte des timbres à date des bureaux d'origine et de destination, et, s'il y a lieu, du timbre AR, portera la désignation de la nature de l'objet, le nom du destinataire et le lieu de destination; cette formule accompagnera l'objet jusqu'au moment de sa livraison; elle y sera fixée de manière à ne pas risquer d'être perdue ou détériorée en cours de transport et à pouvoir être enlevée à destination sans être déchirée. Le mode de fixation de cette formule ne saurait être déterminé d'une manière uniforme: les agents s'inspireront du conditionnement spécial à chaque objet et utiliseront, chaque fois qu'il sera passible, le procédé de fermeture adopté par l'expéditeur. La fiche pourra être également fixée à l'objet par une étiquette gommée.

Dans le cas où ces objets, par suite de leur petite dimension, ne pourraient facilement être annexés à la fiche, l'envoi pourra être renfermé dans une enveloppe n° 467 (chargement d'office) adressée au receveur du bureau de destination, et dont l'en-tête devra être biffée et remplacée par la mention «Objet recommandé» en gros caractères.

Le destinataire donnera reçu sur cette fiche qui sera ensuite classée dans les archives du bureau au même titre que les carnets de distribution qu'elle remplacera au cas présent.

Enfin la troisième partie, qui servira de récépissé à remettre à l'expéditeur, portera l'empreinte du timbre à date du bureau d'origine et, le cas échéant, celle du timbre A.R., la nature de l'objet et le nom du destinataire.

Les objets recommandés continueront à être frappés du timbre à date, du timbre R. et, le cas échéant, du timbre A. R.; ils porteront comme aujourd'hui le numéro d'inscription au registre de dépôt.

Les agents inviteront les expéditeurs à indiquer sur leur envoi leur nom et leur adresse, afin de permettre le retour à l'envoyeur des objets non distribués.

Expédition.

A chaque expédition de courrier, les receveurs mentionneront sur la feuille n° 12, dans les cadres à ce réservés, le nombre des objets recommandés affranchis à prix réduit qu'ils devront transmettre à leurs correspondants :

- 1° En chiffres à la souche;
- 2° En chiffres et en toutes lettres à la partie principale.

Les objets seront réunis en une liasse spéciale qui sera insérée dans le paquet ou le sac des chargements destinés à chaque bureau correspondant.

Les bureaux auxquels parviendront, en passe, des chargements de cette catégorie, les réuniront à ceux qu'ils auront eux-mêmes à transmettre à leurs correspondants et ils ne feront, de tous les objets à destination du même bureau correspondant, qu'une seule et unique liasse qui sera insérée, comme il est dit ci-dessus, dans leur paquet chargé adressé à ce bureau.

Toute différence entre le nombre des objets recommandés affranchis à prix réduit porté au cadre spécial et celui des objets reçus sera signalée comme s'il s'agissait de chargements ordinaires.

L'absence de la fiche-reçu qui doit accompagner chaque objet sera également signalée par procès-verbal par le bureau ou service qui l'aura constatée; une copie de ce procès-verbal sera annexée à l'objet qu'elle accompagnera jusqu'au

Demande d'avis de réception.

Lorsqu'un expéditeur demandera, au moment même du dépôt d'un objet affranchi à prix réduit, un accusé de réception postal ou télégraphique, les agents appliqueront le timbre A. R., suivi, s'il y a lieu, de la mention « TÉLÉGRAPHIQUE » dans les cadres ménagés à cet effet sur la souche, sur la fiche et sur le récépissé du registre d'expédition n° 510 bis. De plus, ils compléteront à la souche l'indication du nom de l'expéditeur par la mention de son adresse.

Après la remise de l'objet au destinataire, le receveur du bureau distributeur en avisera le bureau d'origine dans la forme ordinaire et consignera la date de cet envoi au verso de la fiche, au-dessous de la mention imprimée qui y figure.

Le bureau d'origine mentionnera la date de l'envoi de cet avis à l'expéditeur à la souche de son registre n° 510 bis.

Dans le cas où la demande d'avis de réception serait formulée postérieurement au dépôt de l'objet, il serait procédé conformément aux prescriptions actuellement en vigueur concernant les chargements de toutes catégories.

Distribution.

Les objets recommandés affranchis à prix réduit ne seront plus soumis, au bureau distributeur, à la formalité de l'inscription sur le livre-journal des facteurs.

Les facteurs donneront décharge des objets de l'espèce dont ils auront à assurer la remise dans la colonne d'émargement du carnet n° 513 et feront émarger la fiche-reçu qui accompagnera chaque objet jusqu'au moment de sa livraison par le destinataire ou, à son défaut, par le concierge de la maison qu'il habite ou toute autre personne à son service ou demeurant avec lui.

Le signataire indique sur la fiche son domicile et, s'il n'est pas le destinataire, sa qualité. S'il refuse ou s'il ne peut le faire, le facteur porte d'office ces indications sur la fiche.

A la rentrée des facteurs, les receveurs s'assureront que ces sous-agents rapportent bien un nombre de fiches égal à celui des objets recommandés distribués.

Afin de faciliter les recherches en cas de réclamation, les fiches devront être réunies par journée et, s'il y a lieu, par facteur distributeur au moyen d'un nœud de ficelle. A la fin de chaque mois, elles seront enliassées après avoir été classées par ordre de date et recouvertes d'une étiquette portant la mention du mois auquel se rapporte le paquet. Celui-ci sera conservé pendant un an dans les archives du bureau.

Échange d'objets recommandés affranchis à prix réduit avec un facteur de relais.

Les objets recommandés affranchis à prix réduit à destination d'une commune rurale desservie par un facteur de relais sont inscrits *en nombre* sur une seule ligne du carnet n° 759 du facteur rural.

A la rencontre des deux facteurs, le facteur de relais émarge le carnet de son correspondant après avoir vérifié le nombre des objets qui y sont portés. Il doit rendre à son collègue un nombre de fiches émargées égal à celui des objets recommandés affranchis à prix réduit qui lui avait été remis; dans le cas où l'un de ces objets n'aurait pu être distribué, il est inscrit par les deux facteurs sur leurs carnets n° 759 qui sont émargés, celui du facteur de relais par son collègue et le carnet de ce dernier par le receveur.

Réexpédition.

Le bureau qui aura à effectuer la réexpédition d'un objet sur la nouvelle résidence du destinataire procédera aux formalités prescrites pour le dépôt, comme s'il s'agissait d'un objet né dans son propre service, c'est-à-dire établira une nouvelle fiche-reçu qui sera jointe au chargement réexpédié. L'ancienne fiche qui accompagnait primitivement cet envoi recevra la mention du lieu et de la date de réexpédition et sera conservée au bureau avec le nouveau récépissé.

Si l'objet réexpédié comporte un accusé de réception, ce même bureau appliquera le timbre A. R. sur la nouvelle fiche-reçu établie par ses soins.

Le numéro d'inscription primitivement porté sur l'objet doit être maintenu et mentionné au registre n° 510 *bis*, à côté du numéro d'inscription de ce dernier registre et ce dernier numéro doit être reporté sur l'objet au-dessous du numéro primitif.

En cas de réexpédition sur l'étranger, l'objet sera inscrit sur le registre n° 510 des chargements ordinaires comme si le dépôt en avait été effectué au guichet du bureau réexpéditeur. Le reçu restera annexé au registre n° 510 après annulation.

Les objets recommandés affranchis à prix réduit dont la distribution n'a pu être effectuée pour une cause quelconque sont renvoyés au bureau d'origine pour être rendus aux expéditeurs; ils sont frappés, au préalable, du timbre « RETOUR À L'ENVOYEUR » et mention des causes de la non-distribution est inscrite sur chaque objet; cette mention est, avec la date de réexpédition, reproduite sur la fiche qui est conservée au bureau. L'acheminement de ces objets sur le bureau d'origine s'effectue *sans nouvelle fiche* dans les mêmes conditions que les autres objets similaires. Le bureau d'origine, chargé d'en effectuer la livraison à l'expéditeur l'inscrit sur le carnet de distribution du facteur comme un chargement ordinaire.

Création d'un carnet n° 512 *bis*.

Par suite du nouveau mode de transmission des objets recommandés affranchis à prix réduit du régime intérieur, le registre n° 512 mis à la disposition des maisons importantes de banque et de commerce ne sera plus utilisé que pour les chargements, les lettres recommandées et les objets affranchis à prix réduit pour l'étranger.

Pour les objets à prix réduit du régime intérieur, les expéditeurs feront usage d'un carnet de nouvelle création, portant le n° 512 *bis*, composé d'une double souche : l'une qui restera entre les mains de l'expéditeur, l'autre qui sera annexée au registre au n° 510 *bis*, et d'une fiche qui accompagnera l'objet recommandé.

Comme pour le carnet n° 512, le carnet 512 *bis* portera une lettre distinctive (carnet A, carnet B, etc.) qui sera toujours la même pour la même maison et qui devra être reproduite à côté du numéro d'ordre figurant aux souches et à la fiche.

Au moment du dépôt des chargements accompagnés de fiches provenant d'un 512 *bis*, les agents s'assureront que toutes les indications que comporte chaque fiche ont été exactement remplies, puis ils apposeront le timbre à date du bureau, ainsi que le timbre A. R., s'il y a lieu, dans les cases à ce réservées.

Les objets déposés simultanément par un même expéditeur seront enregistrés en nombre, sur une seule formule du registre n° 510 *bis*. La souche recevra la mention de l'expéditeur, du nombre des objets et l'indication « CARNET n° 512 *bis* » suivie de la lettre distinctive dudit carnet. La fiche d'expédition restera purement et simplement annexée à cette souche. Quant au reçu, il sera remis à

l'expéditeur, frappé du timbre à date et portant la mention du nombre des objets déposés.

Création d'un bordereau n° 512 quater.

Les carnets 512 *bis* ne devant être utilisés que par les expéditeurs habituels d'objets recommandés en nombre, il est créé, à l'usage des personnes qui n'ont qu'accidentellement à expédier à la fois un grand nombre de chargements, un bordereau n° 512 *quater* dont le texte est identique à celui des feuillets du carnet n° 512 *bis*.

Les objets recommandés déposés avec bordereau n° 512 *quater* devront porter un double numéro : celui du registre n° 510 *bis* sous lequel aura été inscrit le dépôt, et le numéro du bordereau n° 512 *quater*. Ainsi, si un même expéditeur confie au service 4 objets recommandés accompagnés d'un bordereau n° 512 *quater* et que l'envoi ait été enregistré au carnet 510 *bis* sous le n° 289, les chargements recevront respectivement les n°s 289-1, 289-2, 289-3, 289-4.

Les formules n° 512 *quater* destinées à accompagner chaque dépôt d'objets sont numérotées par l'expéditeur en suivant une série unique pour toutes les inscriptions concernant un même envoi. Les agents doivent appeler l'attention des personnes auxquelles ils remettent des bordereaux n° 512 *quater* sur cette prescription essentielle et s'assurer, lors du dépôt des objets, qu'elle a été régulièrement suivie.

Les bureaux seront approvisionnés de formules n° 512 *quater* et les remettront aux personnes qui en feront la demande.

Rebuts.

Les objets recommandés affranchis à prix réduit qui ne peuvent être ni livrés aux destinataires, ni rendus aux expéditeurs, sont envoyés en rebut à l'Administration centrale. Ils sont inscrits sur les états 833 comme les objets ordinaires et cumulés sur les feuilles n° 12, avec les autres objets recommandés affranchis à prix réduit.

Délais de conservation des fiches d'expédition et des registres à souche.

La loi du 21 décembre 1897 qui fixe à 10 francs le montant de l'indemnité à allouer en cas de perte d'un objet recommandé affranchi à prix réduit limite à *un an*, comme pour les bons de poste, la responsabilité de l'Administration.

Comme conséquence, le délai de garde des registres et des fiches-reçus utilisés pour le nouveau service est également fixé à *un an*.

Il demeure entendu que les prescriptions qui précèdent ne sont pas applicables aux objets recommandés du régime international. Ces objets continueront donc à être traités conformément aux dispositions qui les régissent aujourd'hui, au point de vue de la taxe et de l'inscription au registre n° 510 et sur les feuilles n° 12.

Réclamations.

Les réclamations auxquelles peuvent donner lieu les objets recommandés affranchis à prix réduit ne peuvent être admises que si le récépissé est produit à l'appui de la réclamation : mention est faite de cette disposition dans le texte du récépissé.

Toute réclamation produite après un an, à partir du jour du dépôt de ces objets, est nulle et sans effet (art. 3 de la loi du 21 décembre 1897).

Responsabilité pécuniaire de l'Administration.

L'Administration n'est tenue à aucune indemnité, soit pour détérioration, soit pour spoliation des objets recommandés. La perte, sauf le cas de force

majeure, donne seule droit à une indemnité de 10 francs soit au profit de l'expéditeur, soit à défaut ou sur la demande de celui-ci, au profit du destinataire (art. 4 de la loi du 25 janvier 1873 et art. 2 de la loi du 21 décembre 1897).

EXPLOITATION POSTALE. — 2° BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE INTÉRIEURE.

Échange des dépêches aux gares.

La question des retards des trains a été portée récemment devant le Parlement au cours de la discussion du budget du Ministère des travaux publics.

L'un des orateurs a fait remarquer, à cette occasion, que les agents des postes n'opéraient pas toujours l'échange des dépêches dans les délais réglementaires de stationnement aux gares.

L'Administration tient essentiellement à ce qu'aucun retard de train ne puisse être imputé à son service. Les agents des bureaux ambulants sont, en conséquence, invités à redoubler d'activité, afin que leurs opérations soient toujours terminées dans le délai fixé pour le stationnement des trains dans les différentes gares.

Toute négligence, sous ce rapport, qui viendrait à être constatée, serait sévèrement réprimée.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU. —
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Autorisation d'insérer des billets de crédit russes dans les lettres ordinaires ou recommandées pour la Russie. — Annotation au Bulletin mensuel de mai 1893.

Une note insérée au Bulletin mensuel de mai 1893, page 161, a fait connaître que les billets de crédit russes étant assimilés en Russie aux objets passibles de droits de douane ne devraient pas être insérés dans les correspondances ordinaires ou recommandées à destination ou provenant de ce pays. L'insertion dans des lettres portant déclaration de valeur était seule permise, sous réserve de la perception des droits de douane.

L'Office des postes de Russie vient de faire connaître que ces dispositions restrictives étaient abrogées. Il sera loisible, dès lors, d'insérer ces billets, dans des lettres ordinaires ou recommandées.

Les agents devront prendre note de ces nouvelles dispositions pour les renseignements à fournir au public.

Il y aura lieu d'inscrire en regard de la notification insérée au Bulletin mensuel de mai 1893, page 161, la note suivante : « Dispositions abrogées, voir Bulletin mensuel de février 1898, page 29 ».

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU. —
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Admission des échantillons de verres, de liquides, de matières grasses, de poudres colorantes et d'abeilles vivantes dans les relations avec l'Angleterre.

A partir du 1^{er} mars, des échantillons de verres, de liquides, de matières grasses; de poudres colorantes et d'abeilles vivantes sont admis à l'expédition par la poste dans les relations franco-britanniques.

Ce mode d'envoi n'est pas applicable à l'égard des préparations pharmaceutiques à base d'alcool, des alcools de tous genres, des vins ordinaires ou médicaux et de la bière, dont l'expédition de France en Angleterre et *vice versa*, par la voie de la poste, reste interdite.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Conditionnement des correspondances à destination du Soudan français.

A la suite de réclamations pressantes formulées par l'office colonial du Soudan français sur les difficultés que lui occasionnent les détériorations subies en cours de transport par les correspondances reçues de France, l'Administration a fait insérer au *Journal officiel* la communication ci-après :

AVIS AU PUBLIC.

« L'Office colonial des postes du Soudan français signale les inconvénients qui résultent, pour son service, de l'état de détérioration dans lequel parviennent à destination les correspondances originaires de France et, notamment, les échantillons et les journaux.

« A raison de la nécessité où l'on se trouve de faire transporter à dos d'hommes, durant une grande partie de l'année, entre le haut Sénégal et le Soudan, les sacs postaux contenant les courriers de France, il est indispensable, pour remédier autant que possible aux accidents inhérents à ce mode de transport, de confectionner avec un soin tout spécial les enveloppes des différentes catégories de correspondance confiées à la poste.

« Il est à désirer, notamment, que les envois effectués à titre d'échantillons soient insérés dans un emballage solide et résistant, mais qui permette cependant la vérification facile du contenu. En ce qui concerne les imprimés, journaux et publications périodiques, l'Administration recommande que chaque envoi soit entouré d'une bande en papier fort, retenue elle-même par un croisé de ficelle; la reproduction manuscrite de l'adresse du destinataire sur l'imprimé même, indépendamment de celle qui figure sur la bande ou enveloppe, est également conseillée comme une précaution utile. »

Les agents ne devront pas négliger d'appeler l'attention des expéditeurs de correspondances à destination du Soudan sur l'intérêt qui s'attache à ce qu'ils se conforment aux recommandations contenues dans cet avis.

DÉCRET, du 20 janvier 1898, portant promulgation de la Convention signée à Paris, le 1^{er} décembre 1897, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur entre la France et les Indes britanniques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur la proposition du Ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Une convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur entre la France et les Indes britanniques ayant été signée à

Paris, le 1^{er} décembre 1897, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 8 janvier 1898, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

CONVENTION.

Le Président de la République française et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, désirant organiser un service d'échange de colis postaux entre la France et les Indes britanniques sur les bases de la Convention internationale de Vienne, du 4 juillet 1891, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

Son Excellence M. Gabriel Hanotaux, Ministre des affaires étrangères,

Et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes ;

Son Excellence sir Edmund Monson, son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près le Président de la République française ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — 1. Il peut être expédié, sous la dénomination de « colis postaux », des colis sans déclaration de valeur, savoir :

De la France et de l'Algérie pour les Indes britanniques, jusqu'à concurrence de 5 kilogrammes ;

Des Indes britanniques pour la France et l'Algérie, jusqu'à concurrence de 11 livres avoir du poids ;

2. Est réservé aux Administrations des postes des deux pays le droit d'établir d'un commun accord, si leurs règlements respectifs le permettent, les prix et conditions applicables aux colis de valeur déclarée ou contre remboursement.

Art 2. — Les Administrations des postes de France et des Indes britanniques assureront la transmission des colis entre les deux pays par les moyens de transport dont elles disposent.

Art. 3. — 1. Pour chaque colis expédié de la France et de l'Algérie à destination des Indes britanniques, l'Administration des postes de France paye à celle des Indes, savoir :

1° Un droit territorial de 1 fr. 75 ;

2° Additionnellement, un droit maritime de 1 fr. 50 si le colis est acheminé par la voie d'Italie et des paquebots anglais partant de Brindisi, ou un droit maritime de 2 francs si le colis est acheminé par la voie des paquebots anglais partant de Marseille ;

3° Un droit pour le factage et l'accomplissement des formalités en douane dont le montant n'excédera pas 0 fr. 25.

2. Pour chaque colis expédié des Indes britanniques à destination de la France et de l'Algérie, l'Administration indienne paye à l'Administration française, savoir :

1° Un droit territorial de 0 fr. 50 ;

2° Additionnellement, un droit maritime de 2 francs si l'acheminement a lieu par l'intermédiaire des paquebots-poste français ;

3° Un droit pour le factage et l'accomplissement des formalités en douane dont le montant n'excédera pas 0 fr. 25.

4° Un droit de timbre de 0 fr. 10.

3. Le cas échéant, les frais de transit à travers le territoire italien sont supportés par l'administration postale expéditrice.

Art. 4. — L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

Art. 5. — 1. Le transport entre la France continentale, d'une part, et l'Algérie et la Corse de l'autre donne lieu à une surtaxe de 0 fr. 25 par colis à titre de droit maritime à percevoir sur l'expéditeur.

2. Tout colis à destination de la Corse et de l'Algérie donne lieu à une surtaxe territoriale de 0 fr. 25 par colis, qui est à la charge de l'expéditeur.

3. Cette surtaxe de 0 fr. 25 est également perçue sur l'expéditeur de tout colis originaire de l'intérieur de la Corse et de l'Algérie.

4. Ces surtaxes sont, le cas échéant, bonifiées par l'Administration indienne à l'Administration française.

5. Le Gouvernement français se réserve la faculté de faire usage d'une surtaxe de 0 fr. 25 à l'égard des colis postaux échangés entre la France continentale et les Indes britanniques.

Art. 6. — Les colis auxquels s'applique la présente convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les articles 3 et 5 précédents et par l'article 7 ci-après.

Art. 7. — La réexpédition des colis postaux de l'un des deux pays sur l'autre par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut donnent lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les articles 3 et 5 à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres acquittés.

Art. 8. — Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres.

Art. 9. — 1. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu, spolié ou avarié, l'expéditeur, et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans toutefois que cette indemnité puisse dépasser 25 francs pour un colis ordinaire.

L'expéditeur d'un colis perdu a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition.

2. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration correspondante, lorsque la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu sur le territoire ou dans le service de cette dernière Administration.

3. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la réexpédition de ce colis.

4. Le paiement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser sans retard à l'office expéditeur le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

5. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt du colis à la poste; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

6. Si la perte, l'avarie ou la spoliation a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange des deux pays sans qu'il soit possible d'établir dans lequel des deux services le fait s'est accompli, les deux Administrations supportent le dommage par moitié.

7. Les Administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison.

Art 10. — La législation intérieure de chacun des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente convention.

Art. 11. — Les Administrations des postes des deux pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention.

Art. 12. — L'Administration des postes de France et l'Administration des postes des Indes britanniques fixeront d'un commun accord, d'après le régime établi par la Convention de Vienne, du 4 juillet 1891, les conditions auxquelles pourront être échangés entre leurs bureaux d'échange respectifs les colis postaux originaires ou à destination des pays étrangers, et notamment de la Perse, qui emprunteront l'intermédiaire de l'un des deux pays pour correspondre avec l'autre.

Art. 13. — Dès que les règlements intérieurs des Indes britanniques le permettront, le régime des avis de réception en vigueur dans les relations entre pays participant à la Convention de Vienne, du 4 juillet 1891, sera étendu d'un commun accord, par les Administrations des deux parties contractantes, aux colis postaux adressés de l'un des deux États dans l'autre.

Art. 14. — 1. Est réservé au Gouvernement français le droit de faire exécuter les clauses de la présente convention par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

2. L'Administration des postes de France s'entendra avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de la convention ci-dessus et pour organiser le service d'échange.

3. Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec l'Administration des postes des Indes britanniques.

Art. 15. — 1. La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont conviendront les Administrations des postes des deux pays, après que la promulgation en aura été faite selon les lois particulières à chacun des deux États.

2. Elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Art. 16. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 1^{er} décembre 1897.

(L. S.) Signé : G. HANOTAUX.

(L. S.) Signé : Edmund MONSON.

ART. 2. — Le Ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 janvier 1898.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République française :

Le Ministre des Affaires étrangères,
G. HANOTAUX.

RÈGLEMENT

de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention concernant l'échange des colis postaux conclue entre la France et les Indes britanniques.

Les soussignés, vu l'article 11 de la Convention du 1^{er} décembre 1897 concernant l'échange des colis postaux, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes, pour assurer l'exécution de ladite Convention.

I.

1. — L'échange des colis postaux s'effectuera par la voie des paquebots dont chaque pays dispose.

2. — Après entente, s'il en est besoin, avec les autres offices intéressés, chaque administration communiquera à l'autre par le moyen de tableaux conformes au spécimen A ci-annexé et dans l'ordre suivant :

a) Une liste des pays avec lesquels les colis postaux peuvent être échangés par son intermédiaire;

b) Les voies par lesquelles ces colis peuvent être acheminés depuis leur point d'entrée sur son territoire ou dans son service;

c) Le total des frais que l'administration expéditrice doit payer pour chaque pays.

3. — Au moyen du tableau A, chaque administration fixe les voies à employer pour la transmission de ses colis postaux et détermine les taxes à percevoir des expéditeurs d'après les conditions dans lesquelles le transport intermédiaire s'effectue.

II.

1. — La perception des droits d'affranchissement sera basée sur l'unité de 50 centimes, équivalente à 5 annas.

2. — En conséquence, la taxe à percevoir, aux termes des articles 3 et 5 de la Convention, se décompose comme suit :

I. — *Colis de la France pour les Indes britanniques.*

Pour chaque colis n'excédant pas 5 kilogrammes.

Échange par les paquebots français ou anglais :

Droit territorial français	0 ^f 50 ^c
Droit de timbre français	0 10
Droit maritime	2 00
Droit territorial indien	1 75
Droit de factage indien	0 25
TOTAL	<u>4 60</u>

Échange par la voie d'Italie et des paquebots anglais :

Droit territorial français	0 ^f 50 ^c
Droit de timbre français	0 10
Droit de transit italien	0 50
Droit maritime anglais	1 50
Droit territorial indien.....	1 75
Droit de factage indien	0 25
TOTAL	4 60

II. — Colis des Indes britanniques pour la France.

Pour chaque colis n'excédant pas 11 livres.

Échange direct par les paquebots français ou anglais :

Droit territorial indien	17 1/2 annas.
Droit maritime	20 —
Droit territorial français.....	5 —
Droit de factage français	2 1/2 —
Droit de timbre français,	1 —
TOTAL	46 annas = R. S. 2. 14 annas.

Échange par la voie des paquebots anglais et d'Italie :

Droit territorial indien	17 1/2 annas.
Droit maritime anglais	15 —
Droit de transit italien.....	5 —
Droit territorial français	5 —
Droit de factage français.....	2 —
Droit de timbre français.....	1 —
TOTAL	46 annas = R. S. 2. 14 annas.

Est réservé à l'Administration de l'Inde britannique le droit d'adopter, pour les colis à destination de la France, trois coupures du poids de 11 livres avec une taxe spéciale pour chaque catégorie d'envois et, le cas échéant, de substituer, au lieu de sa quote-part territoriale de 17 1/2 annas mentionnée ci-dessus, les droits territoriaux suivants :

Pour chaque colis :

Jusqu'à 3 livres.....	7 1/2 annas.
De 3 à 7 livres	17 1/2 —
De 7 à 11 livres	27 1/2 —

3. — Lorsque l'affranchissement n'aura pas été effectué au moyen de timbres-poste apposés sur le bulletin d'expédition ou sur le colis, la somme perçue devra être inscrite sur le bulletin d'expédition.

III.

Les colis postaux ne peuvent avoir aucune dimension supérieure à 60 centimètres (deux pieds anglais) ni un volume supérieur à 25 décimètres cubes.

Par exception, les colis peuvent renfermer des objets dépassant, en longueur, la limite ci-dessus, tels que parapluies, cannes, plans ou cartes en rouleaux, pourvu que ces objets aient une faible épaisseur et ne soient pas encombrants.

IV.

1. — Sont exclus du transport les colis contenant des matières explosibles ou inflammables et, en général, les articles dont le transport présente un danger quelconque, ainsi que les animaux vivants.

2. — Chacune des deux Administrations devra fournir à l'autre une liste des articles prohibés, mais les Administrations n'encourent, de ce fait, aucune responsabilité vis-à-vis de la police, de la douane ou des expéditeurs de colis.

V.

Pour être admis au transport, tout colis doit :

- 1° Porter l'adresse exacte du destinataire ;
- 2° Être emballé d'une manière qui réponde à la durée du transport et qui préserve suffisamment le contenu. L'emballage doit être tel qu'il soit impossible de porter atteinte au contenu sans laisser une trace apparente de violation ;
- 3° Être scellé par un cachet à la cire, par un plomb ou par tout autre moyen avec empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur.

VI.

1. — Chaque colis doit être accompagné d'un bulletin d'expédition et de déclarations en douane conformes ou analogues aux modèles B et C ci-joints. Les deux Administrations se renseignent réciproquement sur le nombre de déclarations en douane à fournir pour chaque destination.

2. — Toutefois, il est permis de ne faire usage que d'un seul bulletin d'expédition et d'une seule déclaration en douane pour plusieurs colis jusqu'au nombre de *trois*, adressés par un même expéditeur à un même destinataire.

3. — Pour les expéditions effectuées dans le sens des Indes britanniques sur la France, la déclaration pour la douane doit être rédigée en langue française.

VII.

1. — Chaque colis, ainsi que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte, doit être revêtu d'une étiquette conforme ou analogue au modèle D ci-annexé et indiquant le numéro de l'enregistrement et le nom du bureau de dépôt.

2. — Le bulletin d'expédition doit, en outre, porter l'indication du lieu et de la date du dépôt.

VIII.

1. — La transmission des colis postaux entre les bureaux d'échange s'opère en récipients clos de la manière suivante :

Au départ de la France, l'agence maritime de Marseille insère dans les récipients clos les colis postaux pour les Indes britanniques ou en transit pour ce pays.

Les colis à diriger par la voie d'Italie seront livrés à l'Office italien.

Au départ de Indes britanniques, le Post Office indien forme des récipients clos pour l'agence maritime de Marseille, dans lesquels sont insérés tous les colis à destination de la France et des pays auxquels la France peut servir d'intermédiaire. L'office expéditeur forme en outre, s'il y a lieu, d'autres récipients pour les divers ports auxquels les paquebots français font escale.

Les colis débarqués par les paquebots anglais dans un port italien seront dirigés sur les bureaux d'échange français par l'Administration intermédiaire.

2. — Les récipients renfermant les colis expédiés des Indes britanniques sont embarqués, le cas échéant, à bord des paquebots-poste français par les soins de l'Office postal indien, à qui il appartient d'accomplir les formalités de douane, s'il y a lieu.

3. — Les récipients renfermant les colis apportés dans un port indien par les paquebots français sont débarqués autant que possible en douane où il en est pris livraison par un agent de la poste locale chargé de l'accomplissement de toutes les formalités douanières. En cas d'empêchement ou pour toute autre cause, les récipients sont tenus à la disposition du représentant de l'Office postal de destination à bord des paquebots, et l'échange s'effectue le long du bord.

IX.

Les colis postaux sont inscrits par le bureau d'échange expéditeur sur une feuille de route conforme au modèle E, annexé au présent règlement, avec tous les détails que cette formule comporte. Les bulletins d'expédition et les déclarations en douane sont attachés à la feuille de route.

X.

1. — A la réception d'une feuille de route, le bureau d'échange destinataire procède à la vérification des colis postaux et des divers documents qui y sont inscrits, et, s'il y a lieu, opère la constatation des manquants ou autres irrégularités, en se conformant aux règles tracées pour les envois avec valeur déclarée par l'article IX du règlement d'exécution de l'arrangement concernant les valeurs déclarées du 4 juillet 1891.

Les différences de peu d'importance en ce qui concerne le volume, la dimension et le poids sont seulement signalées par le bulletin de vérification.

2. — Les récipients servant à la transmission sont revêtus des cachets ou plombs du bureau d'échange expéditeur, et ces cachets ou plombs ne doivent être rompus que par le bureau d'échange destinataire.

3. — La responsabilité des avaries et manquants reconnus par le bureau d'échange d'arrivée, lors de l'ouverture des récipients, incombe à l'Administration dont dépend le bureau d'échange de départ, à moins qu'il ne soit établi que les avaries ou manquants se sont produits sur le parcours de l'administration correspondante.

XI.

1. — Les colis postaux reçus en fausse direction seront réexpédiés à destination par la voie la plus directe dont peut disposer l'office réexpéditeur. Lorsque cette réexpédition entraîne restitution des colis à l'office d'origine, les bonifications inscrites à la feuille de route de cet office sont annulées, et le bureau d'échange réexpéditeur livre ces objets, pour mémoire, à son correspondant, après avoir signalé l'erreur par un bulletin de vérification. Dans le cas contraire et si le montant bonifié à l'office réexpéditeur est insuffisant pour couvrir ce dernier des frais de réexpédition, cet office se crédite de la différence en forçant la somme inscrite à son avoir sur la feuille de route de l'office expéditeur. Le motif de cette rectification est notifié audit office au moyen d'un bulletin de vérification.

2. — Les colis postaux réexpédiés, par suite du changement de résidence de destinataires, sur un des pays participant à l'échange des colis postaux sont grevés à la charge des destinataires, par l'office distributeur, d'une taxe repré-

sentant la quote-part revenant à ce dernier office, à l'office réexpéditeur, et, s'il y a lieu, à chacun des offices intermédiaires.

L'office réexpéditeur se crédite de sa quote-part sur l'office intermédiaire ou sur l'office de la nouvelle destination. Dans le cas où le pays de réexpédition et celui de la nouvelle destination ne sont pas limitrophes, le premier office intermédiaire qui reçoit un colis postal réexpédié se crédite du montant de sa quote-part et de celle de l'office réexpéditeur vis-à-vis de l'office auquel il livre cet objet, et ce dernier, à son tour, s'il n'est lui-même qu'un intermédiaire, répète sur l'office suivant sa propre quote-part, cumulée avec celle dont il a tenu compte à l'office précédent. La même opération se poursuit dans les rapports entre les divers offices participant au transport, jusqu'à ce que le colis postal parvienne à l'office distributeur. Toutefois, si la taxe exigible pour le parcours ultérieur d'un colis à réexpédier est acquittée au moment de la réexpédition, cet objet est traité comme s'il était adressé directement du pays réexpéditeur au pays de destination, et remis sans taxes postales au destinataire.

3. — Les expéditeurs des colis tombés en rebut seront consultés sur la manière dont ils entendent en disposer. Les demandes d'avis seront échangées directement entre les deux administrations centrales.

Les articles sujets à détérioration ou à corruption peuvent être vendus immédiatement, sans avis préalable et sans formalités judiciaires, au profit de qui de droit. Il est dressé procès-verbal de la vente.

Si, dans le délai de 6 mois à partir de l'expédition de l'avis, l'office de destination n'a pas reçu des instructions suffisantes, le colis est renvoyé à l'office d'origine.

Les colis à renvoyer à l'expéditeur sont inscrits sur la feuille de route, avec la mention «rebut non livrable», dans la colonne d'observations. Ils sont traités et taxés comme les objets réexpédiés par suite du changement de résidence des destinataires.

4. — Tout colis dont le destinataire est parti pour un pays ne participant pas à l'échange des colis postaux est traité comme rebut, à moins que l'office de la première destination ne soit en mesure de le faire parvenir.

5. — Si l'une des prohibitions prévues à l'article 8 de la convention est constatée en cours des opérations d'échange, le colis est purement et simplement rendu au bureau d'échange expéditeur dans la forme prévue par le paragraphe 1^{er} du présent article.

XII.

1. — Chaque administration fait établir mensuellement, par chacun de ses bureaux d'échange et pour tous les envois reçus des bureaux d'échange correspondants, un état conforme au modèle F annexé au présent règlement, des sommes inscrites sur chaque feuille de route, soit à son crédit pour sa part personnelle et celle de chacune des administrations intéressées, s'il y a lieu, dans les taxes perçues par l'office expéditeur, soit à son débit pour la part revenant à l'office réexpéditeur et aux offices intermédiaires, en cas de réexpédition et de rebut, dans les taxes à recouvrer des destinataires.

2. — Les états F sont ensuite récapitulés par les soins de la même administration dans un compte G, également annexé au présent Règlement.

3. — Ce compte, accompagné des états mensuels, des feuilles de route et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'examen de l'office correspondant dans le courant du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

4. — Les comptes mensuels, après avoir été vérifiés et acceptés de part et

DÉCRET, du 30 janvier 1898, portant extension du service des colis postaux aux relations avec les Indes britanniques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892;

Vu le décret du 27 juin 1892;

Vu la convention conclue à Paris, le 1^{er} décembre 1897, concernant l'échange des colis postaux entre la France et les Indes britanniques, et le règlement d'exécution y annexé;

Vu le décret du 20 janvier 1898 promulguant la convention précitée;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — A partir du 1^{er} février 1898, les taxes à payer pour l'affranchissement des colis postaux expédiés directement de France, de Corse, d'Algérie et des bureaux français établis à l'étranger à destination des Indes britanniques, seront perçues conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 janvier 1898.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

HENRY BOUCHER.

Tableau indiquant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux (A) à destination des Indes britanniques.

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXE.
France.....	Voie directe des paquebots poste de Marseille aux Indes britanniques.....	4 ^f 50 (B)
Corse et Algérie.....		Idem.....
Agences maritimes françaises { au Maroc... à Tripoli de Barbarie..	Idem.....	5 ^f 50
	Idem.....	6 ^f 00
Bureaux français en Turquie, à Zanzibar et à Shang-Haï.....	Voie directe.....	4 ^f 50

(A) Poids maximum : 5 kilogrammes.
(B) Non compris le droit de timbre de 0 fr. 10.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU.
COLIS POSTAUX.

Échange direct de colis postaux entre la France et les Indes britanniques.

Une convention, dont le texte est reproduit ci-dessus, a été conclue à Paris, le 1^{er} décembre 1897, pour l'échange direct des colis postaux sans déclaration de valeur, entre la France et les Indes britanniques.

Le règlement des 17 et 20 décembre 1897 portant exécution de ladite convention indique les conditions de détail et d'ordre dans lesquelles aura lieu l'échange dont il s'agit.

Enfin, un décret du 30 janvier 1898 fixe les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis de l'espèce.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — COLIS POSTAUX.

Recommandations au sujet de l'emballage des colis postaux.

Le règlement sur le service des colis postaux dispose que « tout colis postal doit être emballé d'une manière qui réponde à la durée du transport et qui préserve assez efficacement le contenu pour qu'il soit impossible d'y porter atteinte sans laisser une trace apparente de violation ». (*Bull. mens. n° 7, 2^e supp. 1892, p. 767.*)

L'examen des réclamations relatives aux colis postaux a démontré que, dans bien des cas, l'insuffisance de l'emballage, l'absence de cachets, de plombs, etc., avaient occasionné des avaries ou facilité des spoliations en cours de transport. Pour diminuer le nombre des accidents de cette nature, les compagnies de chemins de fer ont rappelé à leurs gares la stricte observation des prescriptions réglementaires en matière de conditionnement des colis postaux et, dans le même ordre d'idées, les agents des postes qui coopèrent à ce service dans les localités éloignées des voies ferrées, devront, à l'avenir, n'accepter des expéditeurs que des envois réunissant les conditions de garantie et de solidité prévues par le règlement. Cette précaution est, d'ailleurs, des plus naturelles, le public ayant tout intérêt à protéger ses expéditions contre les risques éventuels du transport par des emballages soigneusement conditionnés.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — TARIFS,
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Taxe d'affranchissement des clichés ou épreuves photographiques sur verre

Des hésitations se produisent parfois dans le service, relativement à la détermination de la taxe et du maximum de poids des paquets de clichés ou d'épreuves photographiques sur verre, expédiées par la poste.

En vue de faire cesser toute divergence d'interprétation à cet égard, l'Administration a décidé que les clichés ou épreuves photographiques sur verre doivent être considérés comme rentrant dans la catégorie des épreuves d'imprimerie ou des épreuves de dessins sur bois ou sur métal, et admis au tarif de 5 centimes par 50 grammes, en boîtes ou paquets faciles à ouvrir, jusqu'au poids maximum de 3 kilogrammes.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — CONTENTIEUX.

Jurisprudence des cours et tribunaux.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — CONTRAVENTION. — DÉCRET DU 24 AOÛT 1848. —
LOIS POSTÉRIEURES. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Les dispositions de l'article 8 du décret du 24 août 1848 ne sont applicables qu'au cas de contraventions qu'il prévoit ou qui sont prévues par les lois antérieures. Elles ne le sont pas en matière de contravention postale prévue par les lois postérieures des 25 juin 1856 et 22 juin 1854.

Le tribunal de Toulouse avait rendu, à la date du 21 octobre 1897, le jugement dont la teneur suit :

Le Tribunal,

Attendu que les débats ont établi que les 16, 17 et 23 mai 1897, trois imprimés étaient expédiés à diverses maisons de commerce par l'Agence générale française, installée à Toulouse, à prix réduit, comme papiers d'affaires, et contenant un certain nombre d'indications manuscrites sur des clients, affectant le caractère d'une correspondance et tenant lieu d'une lettre missive; que ce caractère peut d'autant moins être méconnu que ces renseignements étaient fournis en réponse à des lettres de demande adressées à l'agence; que cette circonstance établit également qu'ils émanaient de celle-ci;

Attendu que l'inculpé Lannes soutient que l'insertion de ces notes manuscrites n'est pas son œuvre et qu'elle est celle soit de son associé Brun, soit de l'employé sédentaire Prunet, attaché à l'agence;

Attendu que l'un et l'autre ont protesté contre cette allégation, Prunet notamment, en disant qu'à l'époque où remonte l'envoi desdits écrits il ne faisait pas encore partie du personnel; qu'alors Lannes a émis une nouvelle version et prétendu qu'il avait voulu parler de l'employé Bize, lequel avait précédé Brunet et qui habitait alors Croix-Daurade;

Attendu que les recherches faites dans cette commune ont permis de constater qu'aucune personne de ce nom n'y avait résidé; qu'il est inadmissible que Lannes, agent de renseignements, n'ait pas vérifié l'état civil de son employé et ne se soit pas renseigné sur son domicile avant de l'attacher à l'agence; que ses déclarations successives, toutes déniées ou reconnues inexacts, témoignent de sa mauvaise foi et ne permettent pas de douter qu'il ne soit le véritable auteur de l'insertion;

Attendu que les contraventions postales qui lui sont reprochées tombent sous l'application de l'article 9 de la loi du 25 juin 1856; qu'en outre ayant été condamné le 19 mars dernier, par le tribunal correctionnel de Toulouse, à 16 francs d'amende pour un fait identique, Lannes se trouve en état de récidive, conformément à l'article 22 de la loi du 22 juin 1854, et qu'il encourt les pénalités de cet article; qu'il y a lieu néanmoins de modérer la peine et de le faire bénéficier de la réduction autorisée par l'article 8 de la loi du 24 août 1848;

Par ces motifs,

Déclare Jean-Justin Lannes coupable de la triple contravention postale qui lui est reprochée;

En réparation et par application des articles ci-dessus visés et lus à l'audience le condamne à une triple amende de 20 francs chacune;

Le condamne en outre aux dépens.

Sur appel de l'Administration, la cour de Toulouse a, par arrêt du 29 novembre 1897, statué dans les termes suivants :

La Cour,

Attendu que les motifs des premiers juges, que la Cour adopte, justifient leur décision en ce qu'elle déclare Lannes coupable des infractions qui lui sont imputées;

Attendu, au surplus, que Lannes était à la tête de l'agence; qu'il importe peu que l'écriture des adresses des lettres envoyées ne soit pas celle de l'appelant, les écrits contenus dans ces enveloppes ne pouvant y avoir été placés que par celui qui seul bénéficiait de la fraude;

En ce qui concerne l'application de la peine et statuant sur l'appel du ministère public ;

Attendu qu'ainsi que l'a constaté le tribunal, l'appelant est en état de récidive, ayant été condamné, le 19 mars dernier, à 16 francs d'amende pour des faits identiques à ceux qui sont l'objet de la poursuite actuelle;

Attendu que ces faits sont prévus par l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, qui décide que la poursuite aura lieu, en cas de récidive en vertu de la loi du 22 juin 1854;

Attendu qu'aux termes de l'article 22 de cette loi, l'amende ne peut être moindre de 300 francs ni excéder 3,000 francs;

Attendu que la loi du 22 juin 1854 ne donne pas aux juges le pouvoir de faire bénéficier les contrevenants des circonstances atténuantes;

Attendu, dès lors, que c'est à tort que les premiers juges ont réprimé chacune des contraventions imputées à Lannes par une amende de 20 francs en faisant application à la cause des dispositions de l'article 8 du décret du 24 août 1848;

Attendu, en effet, que ce décret ne dispose qu'au cas de contraventions qu'il prévoit ou qui sont prévues par les lois antérieures, et que tel n'est pas le cas soumis à la Cour qui tombe sous l'application des lois postérieures des 25 juin 1856 et 22 juin 1854;

Attendu, dans ces circonstances, qu'il y a lieu de dire droit à l'appel du ministère public;

Par ces motifs,

Le ministère public entendu, après en avoir délibéré;

Confirme le jugement du tribunal de police correctionnelle de Toulouse, en ce qu'il a reconnu Lannes coupable des trois contraventions qui lui sont reprochées;

Le réforme, au contraire, en ce qui touche l'application de la peine, et disant droit à l'appel du ministère public,

Condamne Lannes (Jean-Justin) à 300 francs d'amende pour chacune des trois contraventions dont il est prévenu;

Le condamne, en outre, aux frais envers l'État;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps;

Le tout par application des dispositions des articles de lois susvisés, lus à l'audience et ramenés dans le jugement, etc.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.
CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

Transfert en bloc des comptes courants de diverses séries départementales closes.
(Aude, Pyrénées-Orientales et Tarn. — Haute-Garonne, Ariège, Lot et Tarn-et-Garonne.)

A dater du 1^{er} avril 1898, les comptes courants des séries départementales closes :

N° 11, Aude..... N° 66, Pyrénées-Orientales.... N° 81, Tarn.....	}	seront transférés, sans changement de série, au siège de la succursale correspondante, à <i>Carcassonne</i> .
N° 31, Haute-Garonne..... N° 9, Ariège..... N° 46, Lot..... N° 82, Tarn-et-Garonne.....	}	seront transférés, sans changement de série, au siège de la succursale correspondante, à <i>Toulouse</i> .

A partir de la même époque, la tenue de ces comptes incombera donc, non plus à la Direction centrale, à Paris, mais auxdites succursales, chacune pour ce qui la concerne.

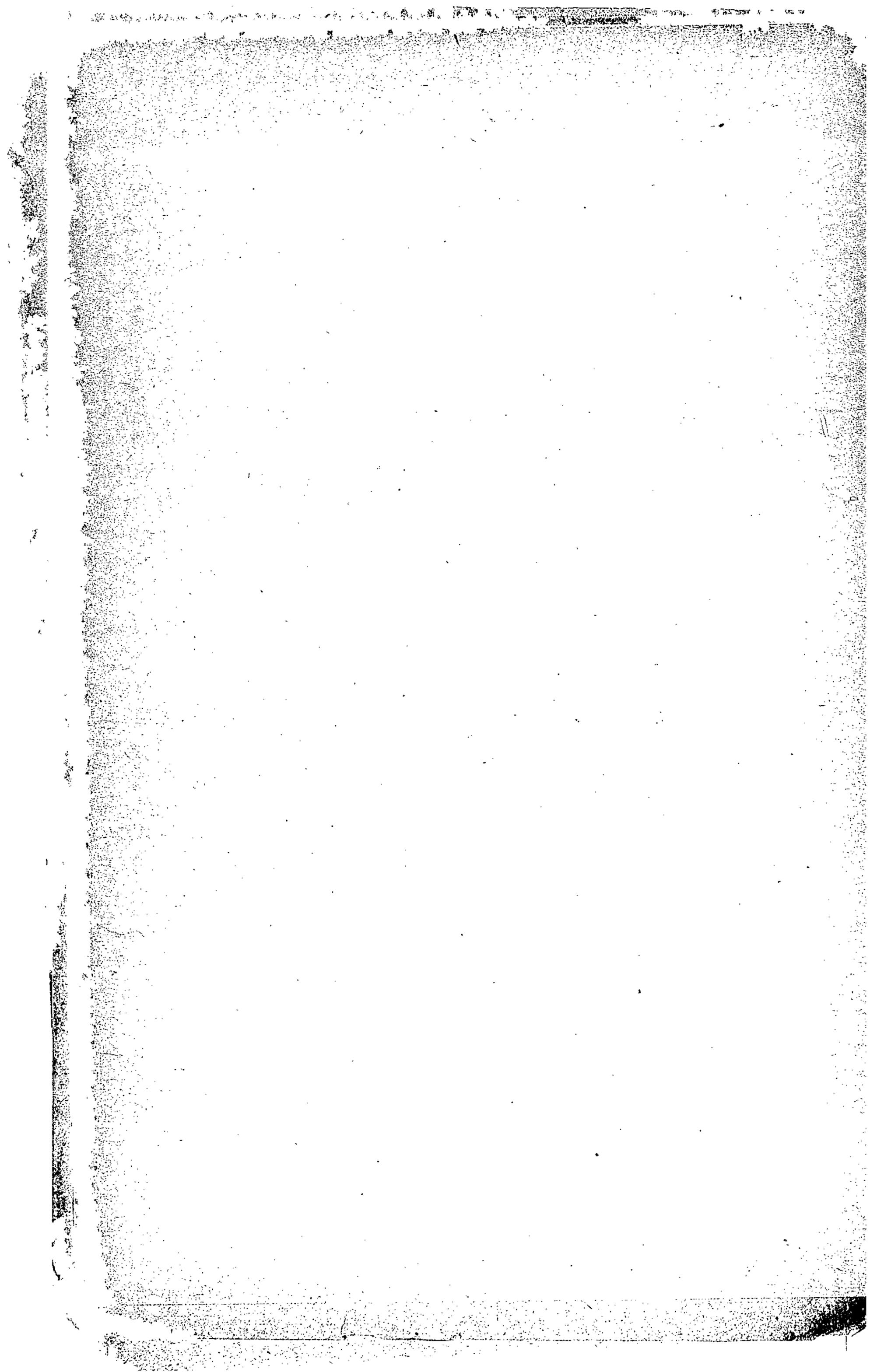
En conséquence, les receveurs préviendront les déposants titulaires de livrets des séries susdésignées qu'ils devront, après l'époque du transfert, adresser leurs demandes de remboursement au caissier de la succursale d'attache.

Les demandes d'achat de rente et les déclarations de perte de livret seront dirigées comme les demandes de remboursement.

Pour les livrets de ces séries destinés à être réglés ou remplacés, les receveurs continueront à les envoyer au directeur du département dont ils relèvent; les directeurs les transmettront à la succursale détentrice des comptes courants.

Si le titulaire d'un livret de l'une des séries visées plus haut exprimait le désir que son compte continuât à être tenu par la direction centrale, à Paris, le receveur lui ferait souscrire une demande, sur formule n° 36, tendant à la conversion de son livret en un autre livret de la série du département de la Seine (série n° 75).

Cette demande serait traitée conformément aux dispositions des articles 494 et suivants de l'instruction générale C. N. E., sauf toutefois dans le département de la Seine où les articles 482 et suivants seraient applicables.



d'autre, sont résumés dans un compte général trimestriel par les soins de l'administration créditrice.

5. — Le solde résultant de la balance des comptes réciproques entre les deux offices est payé par l'office débiteur à l'office créateur en francs effectifs et au moyen de traites tirées sur la capitale ou sur une place commerciale de ce dernier pays, les frais du paiement restant à la charge de l'office débiteur.

6. — L'établissement, l'envoi et le paiement des comptes doivent être effectués dans le plus bref délai possible, et, au plus tard, avant l'expiration du trimestre suivant. Passé ce délai, les sommes dues par l'un des deux offices à l'autre office sont productives d'intérêts, à raison de 5 p. o/o l'an, à dater du jour de l'expiration dudit délai.

XIII.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la convention du 1^{er} décembre 1897. Il aura la même durée que cette convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les deux administrations.

Fait en double expédition : à Clifton, le 17 décembre 1897, et à Paris, le 20 décembre 1897.

*Le Sous-Secrétaire d'État
des Postes et des Télégraphes de France,*
ED. DELPEUCH.

Pour le Directeur général des Postes
et des Télégraphes de l'Inde britannique
et par autorisation :

H. M. KISCH,
Postmaster général du Bengale.

OFFICE EXPÉDITEUR
DU PRÉSENT TABLEAU :

OFFICE DESTINATAIRE
DU PRÉSENT TABLEAU :

A

ÉCHANGE DE COLIS POSTAUX
SANS DÉCLARATION DE VALEUR
ENTRE PAYS NON LIMITOPHES.

TABLEAU indiquant les conditions auxquelles peuvent être transmis à découvert à l'Office des Postes de _____ par l'Office des Postes de _____ des colis postaux, sans déclaration de valeur, à destination des pays auxquels le premier Office est à même de servir d'intermédiaire au second.

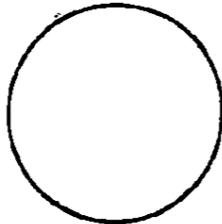
PAYS de DESTINATION. 1	VOIES de TRANSMISSION. 2	DÉSIGNATION DES PAYS INTERMÉDIAIRES et des services maritimes à employer. 3	TOTAL DES FRAIS à bonifier par l'office à l'office 4		OBSERVATIONS. 5
			fr.	c.	

BULLETIN D'EXPÉDITION.

Coupon du bulletin d'expédition.

(Peut être détaché par le destinataire.)

Timbre du bureau
d'origine.



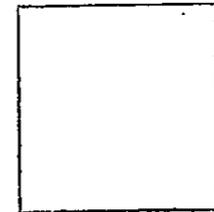
Nom et domicile de l'expéditeur :

Désignation et contenu du colis : _____

Nombre de déclarations en douane : _____

M _____

Timbre-poste
ou indication de
la taxe perçue.



Lieu de destination _____

Demeure du destinataire : rue _____ , n° _____

Acheminement.

LIEU DE DÉPART :

LIEU DE DESTINATION :

C

DÉCLARATION EN DOUANE.

M

à

COLIS POSTAUX.		DÉSIGNATION du CONTENU.	VALEUR.	POIDS			
NOMBRE.	ESPÈCE.			BRUT.		NET.	
				Kilogrammes.	Grammes.	Kilogrammes.	Grammes.

A

18

L'Expéditeur,

D

475
Paris I

475 Paris I.

SERVICE
entre
et

E

FEUILLE DE ROUTE

*des colis postaux, sans déclaration de valeur, expédiés par le bureau d'échange
d au bureau d'échange d*

Départ (^e envoi) du 18 , à h. m. du
Arrivée du 18 , à h. m. du

NUMÉROS		BUREAU		NOMBRE			FRAIS À BONIFIER				OBSERVATIONS.
d'ordre.	de l'enregistrement.	d'origine.	de destina- tion.	de colis postaux.	de bulletins d'expéditions.	de déclarations en douane.	par l'Office expéditeur à l'Office correspon- dant.		par l'Office correspon- dant à l'Office expéditeur.		
1	2	3	4	5	6	7	fr.	c.	fr.	c.	10
			TOTAL.								

L'Employé du bureau expéditeur,

L'Employé du bureau destinataire,

ÉTAT MENSUEL

des sommes que se doivent réciproquement l'Administration des Postes d
et l'Administration des Postes d , à titre de frais, pour les colis
postaux livrés par les bureaux d'échange dépendant de la première Administration au
bureau d'échange.

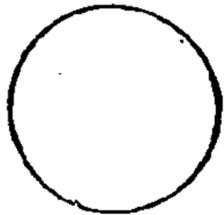
MOIS D

18 .

DATES DES FEUILLES de route.	I. AVOIR DE L'OFFICE DESTINATAIRE. (Colonne 8 de la formule E.)						II. AVOIR DE L'OFFICE EXPÉDITEUR. (Colonne 9 de la formule E.)						OBSERVA- TIONS.	
	Envoi du bureau		Envoi du bureau		Envoi du bureau		Envoi du bureau		Envoi du bureau		Envoi du bureau			
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.		
1.....														
2.....														
3.....														
4.....														
5.....														
6.....														
7.....														
8.....														
9.....														
10.....														
11.....														
12.....														
13.....														
14.....														
15.....														
16.....														
17.....														
18.....														
19.....														
20.....														
21.....														
22.....														
23.....														
24.....														
25.....														
26.....														
27.....														
28.....														
29.....														
30.....														
31.....														
TOTAUX par bureaux correspondants...														
TOTAL GÉNÉRAL de chaque avoir.....														
DIFFÉRENCE au profit de l'Office destinataire.....														

Timbre du bureau d'échange destinataire.

Le Chef du bureau d'échange destinataire,



ADMINISTRATION
DES POSTES

CORRESPONDANCE
AVEC L'OFFICE

G

COMPTE

*récapitulatif des états mensuels des feuilles de route de colis postaux adressées par
les bureaux d'échange de
d* *aux bureaux d'échange*

MOIS D

18

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION des BUREAUX D'ÉCHANGE destinataires.	MONTANT DES SOMMES DUES, d'après chaque état mensuel, à l'Office destinataire.		NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION des BUREAUX D'ÉCHANGE destinataires.	MONTANT DES SOMMES DUES, d'après chaque état mensuel, à l'Office destinataire.	
		fr.	c.			fr.	c.
1				21	Report.....		
2				22			
3				23			
4				24			
3				25			
6				26			
7				27			
8				28			
9				29			
10				30			
11				31			
12				32			
13				33			
14				34			
15				35			
16				36			
17				37			
18				38			
19				39			
20				40			
Total à reporter.				TOTAL GÉNÉRAL..			